

# **GE\_GERICHTE ACPR/199/2022 vom 10. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_199\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_199_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/199/2022 du 10 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/199/2022 del 10 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013

- 7/12 - PM/1371/2021 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP et 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées; ACPR/125/2022 du 23 février 2022 consid. 1 et ACPR/901/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TAPEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci- devant.

### **E. 3**

Le requérant conteste le refus de sa libération conditionnelle.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133

IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

### **E. 3.2**

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références

- 8/12 - PM/1371/2021 citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

### **E. 3.3**

Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 6A\_78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A\_34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269; AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 16 janvier 2022. Les divers préavis sont cependant défavorables. Si le recourant ne fait l'objet d'aucune enquête pénale en cours et, avant 2012, ne présente pas d'autre antécédent – connu des autorités suisses – que la condamnation pour la peine qu'il purge, il faut relever que celle-ci sanctionne des faits d'une grande violence, soit notamment une tentative d'assassinat, et que selon l'avis de l'unité d'évaluation criminologique vaudoise du 11 novembre 2019, il existait des risques de récidive générale et violente moyens, à l'instar de l'analyse du CURML, effectuée

### **E. 7**

ans auparavant. Certes, le SPI considère qu'une période de détention supplémentaire ne serait pas profitable au concerné. Cela étant, dans l'examen de la libération conditionnelle, il convient d'analyser si le pronostic n'est pas défavorable et non pas seulement le bénéfice de la détention sur le concerné. Or, il appert que l'exécution de la peine du recourant n'a pas été aisée. Celui-ci a fait l'objet de mesures tout au long de son incarcération, en lien avec des excès de violence, ayant même été condamné en 2015 pour rixe. Son attitude, qualifiée notamment d'impulsive par l'unité d'évaluation susmentionnée, l'a aussi conduit à son transfert urgent en 2019 vers un autre établissement pénitentiaire. Si l'épidémie de Covid-19 a ensuite sévi, amenant un stress supplémentaire, elle ne justifie pas pour autant un tel

comportement, n'ayant pas en elle-même détérioré les conditions d'incarcération ou d'accès à des soins (cf. ACPR/940/2020 du 29 décembre 2020 consid. 7; ACPR/708/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7; ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5).

- 9/12 - PM/1371/2021 Le fonctionnement intellectuel limité du recourant ne saurait de surcroît excuser ses agissements, étant rappelé que, lors de la commission des infractions reprochées (cf. B.a. supra), les experts ont considéré que sa responsabilité était pleine et entière, et ce malgré la limitation de ses capacités. Même si ce déficit est incurable, le recourant semble avoir mûri et s'être assagi au fil du temps, comme il le relève d'ailleurs lui-même, tout comme les intervenants socio-judiciaires, quand bien même ceux-ci sont défavorables à une détention supplémentaire. Ainsi, une amélioration de son comportement et la diminution du risque de récidive apparaissent possibles, notamment par une approche éducative, comme préconisée déjà à l'époque par les experts. L'unité d'évaluation criminologique a d'ailleurs ajouté que le recourant pourrait s'appuyer sur le soutien d'un professionnel pour amorcer une prise de conscience de son potentiel de violence, recommandation que le recourant a pourtant sciemment ignorée, estimant ne pas avoir besoin d'un tel suivi, ce qui appuie d'autant plus les constats précités. Même les éléments soulevés par le concerné, en lien avec quelques sanctions subies, ne suffisent pas à exclure un pronostic défavorable, compte tenu de sa conduite tout au long de sa détention. Le recourant n'a ainsi pas encore montré, par ses récentes réactions, qu'il pouvait faire face aux frustrations. Vu les fluctuations observées dans son comportement et sa motivation, il est nécessaire de pouvoir observer une amélioration durable de son attitude et de son investissement avant d'envisager sa libération. Par ailleurs, force est de constater que son degré d'amendement est insuffisant au vu de ses sanctions disciplinaires et du fait qu'il a cessé de rembourser, dès février 2020, les frais de justice et d'indemniser sa victime. Son transfert dans un autre établissement pénitentiaire et ses limites intellectuelles ne sont pas des raisons suffisantes pour interrompre ces versements et n'excusent en rien l'absence de démarches depuis près de deux ans. Le recourant semble au contraire s'être contenté de cette situation, alors même qu'il prétend avoir conscience de ses obligations. Au demeurant, l'âge du recourant et la durée de la détention ne sauraient être des critères suffisants pour établir que le pronostic n'est pas défavorable. Il en va de même de son projet de réinsertion, bien que qualifié de concret par le TAPEM, dans la mesure où le recourant se retrouverait dans des circonstances similaires à celles qui prévalaient avant son arrivée en Suisse, soit au bénéfice d'un travail et entouré de sa famille, étant rappelé que son propre cousin faisait partie des personnes qui lui ont proposé un tel mandat "macabre" de sorte que, contrairement à ce que soutient le recourant, rien n'exclut qu'il soit confronté à nouveau à une telle situation. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées. L'appréciation émise par le TAPEM ne souffre d'aucune critique. Les

- 10/12 - PM/1371/2021 critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents, tout comme les recommandations émises envers le SAPEM. 4. Le recours s'avère manifestement mal fondé et pouvait, comme tel, être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). 6. Le défenseur d'office du recourant n'a pas produit d'état de frais en instance de recours. 6.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton

du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). 6.2. En l'occurrence, eu égard à l'activité déployée, soit un recours de 14 pages, dont quatre pages de développements topiques en droit, il sera alloué au défenseur d'office une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 800.- TTC.

\* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/1371/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.